

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les conseillers principaux d'éducation de hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
AURY BONARDI	BONARDI	JACQUELINE	EDUCATION
CAHLIK	CAHLIK	CHANTAL	EDUCATION
CHEVALIER	CHEVALIER	VALERIE	EDUCATION
DESPOUYS	DESPOUYS	OLIVIER	EDUCATION
DRUESNE	SARRAZIN	CORINNE	EDUCATION
ESTEFFE	ESTEFFE	MAYLIS	EDUCATION
ETCHEVERRY	SIETTE	SYLVIE	EDUCATION
GILLIUM	GILLIUM	JEAN-MARC	EDUCATION
HENRY	HENRY	OLIVIER	EDUCATION
LAMARCADE	LAMARCADE	GILLES	EDUCATION
PERRIER	BRASS	CATHERINE	EDUCATION
ZERROUKI	ZERROUKI	MOUCHEIKH	EDUCATION

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignants, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2021

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables: 48 dont 31 femmes soit 64%

Nombre de promus : 12 dont 7 femmes soit 58%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.